

5. *Engage* tous les pays et tous les organismes des Nations Unies, agissant en conformité avec les résolutions 46/79 A à F de l'Assemblée générale et en consultation avec les mouvements de libération, à apporter aux femmes et aux enfants vivant sous le régime d'apartheid un soutien accru dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la formation professionnelle et de l'emploi;

6. *Prie* le Centre contre l'apartheid du Secrétariat d'élargir et d'accentuer sa coopération avec la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, afin de lancer des programmes spécifiques propres à aider les femmes sud-africaines à participer pleinement au processus de transition de leur pays vers une démocratie non raciste;

7. *Engage* la communauté internationale à soutenir résolument et de façon concertée le processus délicat et critique qui s'est engagé en Afrique du Sud, en exerçant sur les autorités sud-africaines une pression modulée en fonction du cours des événements, et à venir en aide aux adversaires de l'apartheid et aux secteurs défavorisés de la société pour permettre d'atteindre rapidement et pacifiquement les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

8. *Décide* de rester saisi de la question des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session.

40^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/16. La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁵ ainsi que les notes du Secrétaire général³⁶ sur la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³¹, en particulier le paragraphe 260 de ce document,

Rappelant également ses résolutions 1988/25 du 26 mai 1988, 1989/34 du 24 mai 1989, 1990/11 du 24 mai 1990 et 1991/19 du 30 mai 1991,

Profondément alarmé par la détérioration de la situation des femmes et des enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, due à la violation permanente par Israël des droits de l'homme des Palestiniens et aux mesures d'oppression israéliennes, notamment les châtiments collectifs, les couvre-feux, les démolitions de maisons, les fermetures d'écoles et d'universités, les déplacements de personnes, les confiscations de terres et l'implantation de colonies de peuplement, qui sont illégales et contraires aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁷,

1. *Réaffirme* que l'amélioration fondamentale des conditions de vie des femmes palestiniennes, leur promotion, leur pleine égalité et leur autosuffisance ne pourront être réalisées

que par une cessation de l'occupation israélienne et par l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, accepte l'application *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et qu'il respecte les dispositions de la Convention;

3. *Exige également* la cessation des violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrêt immédiat de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes, qui est préjudiciable aux femmes palestiniennes et à leur famille;

4. *Prie* les organisations gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales, notamment les organismes des Nations Unies, d'aider les femmes palestiniennes du territoire palestinien occupé à développer de petites industries et à créer des centres de formation professionnelle et d'aide juridique;

5. *Prie* la Commission de la condition de la femme de suivre la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier des dispositions du paragraphe 260 de ce document qui concerne l'assistance aux femmes palestiniennes;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à suivre l'application des recommandations formulées dans le rapport de la mission d'experts envoyée en Jordanie et en République arabe syrienne pour enquêter sur la situation des femmes et des enfants palestiniens³⁸ afin d'améliorer la condition de ces femmes et enfants;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner la situation des femmes et des enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé et dans les camps de réfugiés et de présenter un rapport à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session, en utilisant toutes les sources disponibles.

40^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/17. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction que cent douze Etats sont maintenant parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴,

Notant l'importance de la fonction de suivi du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, démontrée très récemment dans sa recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée à sa onzième session³⁹,

Rappelant sa résolution 1991/25 du 30 mai 1991 et d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social concernant l'appui au Comité,

Préoccupé par le fait que la durée de la session annuelle du Comité, qui est considérablement inférieure à celle d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, l'a empêché d'examiner en temps voulu nombre des rapports qui lui sont soumis par les Etats parties à la Convention,

Notant avec inquiétude que la Convention est l'instrument sur les droits de l'homme qui fait l'objet du plus grand nom-